

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
modifiant l'arrêté préfectoral n°20.114 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020  
Portant nomination à la commission régionale  
du patrimoine et de l'architecture

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20.114 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé membre de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Centre-Val de Loire Monsieur Régis CARBONIE-SUILS, adjoint au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret et architecte des bâtiments de France, en remplacement de Madame Caroline DOLACINSKI, adjointe au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure-et-Loir et architecte des bâtiments de France :

- en tant que titulaire, pour siéger en qualité de représentant de l'État au sein de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » ;
- en tant que titulaire, pour siéger en qualité de représentant de l'État au sein de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » ;
- en tant que suppléant, pour siéger en qualité de représentant de la première section au sein du comité des sections.

**Article 2** : Est nommée membre de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Centre-Val de Loire Madame Valérie RICHEBRACQUE, chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher et architecte des bâtiments de France, en remplacement de Madame Caroline DOLACINSKI, adjointe au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure-et-Loir et architecte des bâtiments de France :

- en tant que titulaire, pour siéger en qualité de représentant de l'État au sein de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » ;
- en tant que titulaire, pour siéger en qualité de représentant de l'État au sein de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » ;

- en tant que titulaire, pour siéger en qualité de représentant de l'État au sein de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » ;

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20.114 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant nomination des membres de la commission régionale de l'architecture et du patrimoine restent inchangées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **27 SEP. 2021**  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,

**Régine Engström**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.